

POSITION DE LA CPME SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE « CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE » (CSRD) ET LE PROJET DE RAPPORT DU PARLEMENT

La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est une organisation patronale interprofessionnelle représentant 110 fédérations dans les secteurs du commerce, des services, de l'industrie et de l'artisanat. Elle compte également des fédérations représentant les professions libérales et l'économie sociale et solidaire. Implantée dans chaque département et région de France, outre-mer compris, la CPME regroupe 243 000 entreprises employant 4 millions de salariés.

Les PME, qui représentent près de 99% des entreprises françaises, sont des acteurs clés de la transition écologique. Considérant le cap fixé par la transition écologique comme approprié, la CPME souligne l'importance d'afficher comme un objectif prioritaire l'accompagnement et le soutien aux TPE-PME. L'appropriation de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) par les entreprises est une réponse à cette exigence de soutenabilité. La CPME est convaincue que la RSE doit être promue auprès des TPE-PME, qu'elle est source de performance globale. Pour y parvenir, la RSE doit être volontaire, incitative, sectorielle et attestée par une tierce partie indépendante.

Dans le cadre du Green Deal, la Commission européenne a présenté une proposition de directive révisant notamment la directive de 2014 relative à la publication d'informations extra-financières (NFRD). La CPME suit avec intérêt les travaux engagés par la Commission européenne ainsi que ceux menés par l'EFRAG.

[S'agissant de la proposition de directive Corporate Sustainability Reporting Directive \(CSRD\) :](#)

Qualité, comparabilité et fiabilité des informations publiées

La Confédération partage l'objectif **d'encourager les investissements durables en visant notamment à améliorer la comparabilité et la fiabilité** des informations extra-financières. La CPME accueille donc favorablement la proposition de la Commission européenne sur la nécessité d'une harmonisation du reporting, garantie par son caractère standardisé, afin d'assurer une meilleure comparabilité des informations ESG (environnementales, sociales et de gouvernance).

Champ d'application et proportionnalité

La Confédération **regrette l'extension de l'obligation de reporting** qui intègre toutes les entreprises de plus de 250 salariés et les entreprises cotées sur les marchés réglementés de

l'Union (y compris les PME). Pour la Confédération, ce nouveau périmètre sera générateur de **risques à plusieurs titres** :

- Il produira d'une part des **effets de seuils** pour les PME se situant près du seuil de 250, qui n'ont pas forcément les moyens humains et financiers de répondre à de telles obligations de reporting ;
- D'autre part, pour les **PME cotées concernées**, il engendrera des **difficultés pour l'obtention de financement**. En l'absence de publication d'informations sur la durabilité, elles seront exclues des portefeuilles d'investissement – risque qui augmentera à mesure que les informations en matière de durabilité gagneront en importance dans l'ensemble du système financier ;
- Pour toutes les PME enfin, des risques liés aux effets de ruissellement. Les PME vont devoir faire face à une augmentation des demandes d'information sur la durabilité, de la part des banques et des grandes entreprises qu'elles fournissent. La CPME alerte donc sur les **effets en cascade et impacts sur la chaîne de valeur** liées à toutes ces nouvelles obligations en matière de transparence pour les grandes entreprises et les investisseurs, et dont la conséquence risque d'être pour les PME, l'éviction de certains marchés ou encore un accès limité aux financements.

En tout état de cause, consciente des enjeux de durabilité et de soutenabilité auxquels les entreprises doivent faire face, la CPME n'est **pas favorable à l'introduction d'obligations pour les PME** et insiste sur l'absolue nécessité de **maintenir pour ces entreprises le caractère volontaire d'un tel reporting**.

Proportionnalité

La CPME **demeure vigilante quant à l'approche proportionnée** évoquée dans le document de la Commission au sujet des normes qui devront être appliquées par les PME cotées et que les PME non cotées pourront choisir d'appliquer volontairement. Afin que le reporting soit adapté aux spécificités des petites et moyennes entreprises, le futur standard devra être **clair et facile d'accès**. Il ne doit pas s'agir d'une version simplifiée du reporting « grand groupe » mais bien d'une approche spécifique PME, prenant en compte leurs particularismes.

Il convient de rappeler que la pression croissante que certains donneurs d'ordre ou investisseurs font porter sur les TPE-PME pour fournir des informations extra-financières, est rarement accompagnée d'une valorisation des efforts de ces entreprises en matière de RSE. La formalisation d'un cadre simplifié de reporting volontaire pour les petites et moyennes entreprises est un élément de réponse mais il n'est pas le seul.

Dimension sectorielle du reporting

La CPME préconise que ce **standard tienne compte de la dimension sectorielle** pour que l'entreprise puisse se reconnaître dans son métier, ce qui n'est pas contradictoire avec un tronc commun d'indicateurs. Le nombre de ces indicateurs devra être limité et équilibré par pilier (ESG).

Cette recommandation est en lien direct avec la question des labels sectoriels RSE promus par la Plateforme RSE française et inscrits aux articles 172 et 174 de la loi PACTE relatifs d'une part à la création de labels « attribués sur la base de référentiels pouvant présenter un caractère sectoriel » élaborés par des fédérations professionnelles et d'autre part sur la reconnaissance de ces labels. Pour la CPME, le reporting extra-financier et les référentiels

sectoriels, en faveur desquels la CPME travaille depuis des années, sont des démarches complémentaires.

Garantir une égalité de traitement pour les entreprises opérant en Europe

La CPME relève avec intérêt que l'analyse d'impact, auxquels les services de la Commission ont procédé, souligne la question du respect de cette obligation de reporting par les entreprises de pays tiers, n'ayant aucun établissement juridique dans l'Union et y exerçant une activité économique importante.

Il est effectivement essentiel, pour la Confédération, **qu'aucune inégalité de traitement ne puisse intervenir entre les entreprises de l'Union européenne et celles de pays tiers opérant en Europe**, ce qui ne manquerait pas d'être préjudiciable à l'équité des conditions de la concurrence au sein du marché européen. C'est pourquoi la CPME demande que **les entreprises étrangères intervenant au sein du marché unique soient assujetties aux mêmes obligations de publications d'informations**.

Représentation au sein de l'EFRAG

La réflexion sur les standards et les futures normes de publication d'informations ESG étant confiée à l'EFRAG, il est important que soit assurée une représentation équilibrée des parties prenantes au sein de cet organisme. Compte tenu des **impacts de cette nouvelle réglementation pour les TPE-PME, il apparaît fondamental que ces entreprises puissent prendre part à la gouvernance** de cette structure, qui est en cours de refonte.

Articulation entre les différents textes

Différents textes européens, comme celui à venir relatif à la gouvernance durable des entreprises, ou encore ceux sur la finance durable, notamment taxonomie, en cours d'examen sont liés à la proposition de directive CSRD. Certaines **incertitudes pèsent pourtant sur leur articulation sur le fond en termes de périmètre mais aussi sur la forme**, tant leurs calendriers d'adoption respectifs se chevauchent. Il serait opportun de clarifier ces points qui pourraient nuire à leur applicabilité et à la cohérence du cadre des obligations qu'ils mettent en œuvre.

[S'agissant du projet de rapport du Parlement européen :](#)

Extension du périmètre pour des secteurs à haut risque

Le projet de rapport du Parlement européen propose d'étendre le périmètre de la directive à certains secteurs d'activités économiques reconnus comme porteurs de risques particulièrement importants en matière de durabilité, en y intégrant les moyennes entreprises relevant desdits secteurs. Il prévoit par ailleurs que ces secteurs soient définis par la Commission via l'adoption d'un acte délégué.

La **CPME n'est pas favorable à une extension de l'obligation de publication d'informations en matière de durabilité aux moyennes entreprises appartenant à des secteurs d'activités économiques considérés « à hauts risques »** à plusieurs titres :

- Alors même que certaines entreprises de plus de 250 salariés vont rencontrer des difficultés importantes pour remplir ces obligations de reporting, étendre cette obligation à des entreprises de taille inférieure est réellement disproportionné. Il est fondamental de **limiter les charges administratives et les coûts pour les PME** qui ne disposent pas des

moyens humains et financiers pour répondre à de telles obligations et de conserver le caractère volontaire de la démarche.

- Par ailleurs, compte tenu de la multiplicité des impacts environnementaux de toute activité, la CPME appelle l'attention sur la difficulté de définition de ces secteurs. Les références au travail de la plateforme européenne sur la finance durable et au guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises apparaissent imprécises et risquent de constituer une **source importante d'incertitude juridique** pour les entreprises.
- Comme cela est évoqué dans le rapport, certaines activités de commerce opérant dans des secteurs dits « à risques » sont déjà soumises à des obligations accrues de transparence ou à des interdictions d'accès au marché européen. Plutôt que d'ajouter de nouvelles obligations en matière de publications d'informations, il apparaît plus pertinent de **se concentrer sur la bonne application de ces politiques sectorielles**.
- Enfin, sur le plan juridique, le domaine d'application du texte étant une exigence essentielle, celui-ci **ne peut être adopté dans un acte d'exécution** de la Commission.

Ouverture du marché de l'audit de durabilité :

Comme la proposition de directive le mentionne, il existe un **risque de concentration accrue du marché de l'audit de durabilité**, qui pourrait notamment conduire à évincer les TPE-PME remplissant des missions d'audit. Cette concentration pourrait par ailleurs augmenter les coûts pour les TPE-PME clientes. Pour ces dernières, la dépense accordée à la tierce partie ne doit pas être prohibitive.

Pour la Confédération, il apparaît en outre essentiel de **s'assurer de l'ouverture du marché de l'audit de durabilité à tous les organismes tiers indépendants** (audit financier, organismes certificateurs, agences de notation). Il est en effet souhaitable que le marché ne soit pas, de facto, réservé aux contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit (commissaires aux comptes) qui vérifient les états financiers et le rapport de gestion. Cette ouverture de marché doit par ailleurs se faire en garantissant une concurrence équitable entre prestataires européens.

Pour ces différentes raisons, il convient de prévenir cette possible concentration de marché.

Enfin, les performances financières et celles en matière de durabilité pouvant s'avérer contradictoires, il convient de **garantir un haut niveau d'indépendance pour les prestataires réalisant les missions d'audit des états financiers et susceptibles de réaliser une mission d'assurance des informations de durabilité**. Il est en effet fondamental que leur intervention ne puisse être accusée d'une quelconque partialité.

Extension des délais de mise en œuvre :

Afin de donner plus de temps aux entreprises pour appréhender ces différentes obligations en matière d'information et compte tenu des délais pour l'adoption des actes délégués découlant de la révision de la directive et des réglementations connexes, la **CPME soutient le report de l'entrée en vigueur du texte d'un an**. Pour les entreprises de plus de 250 salariés, le texte entrerait ainsi en application en 2025 pour l'exercice 2024 tout en conservant, pour les PME cotées, le délai supplémentaire de 3 ans.